



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Commission européenne

2022/C 351/01	Taux de change de l'euro — 13 septembre 2022 .....	1
---------------	--	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

###### Commission européenne

2022/C 351/02	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10869 — P2X EUROPE / NVG / P2X PORTUGAL JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	2
2022/C 351/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10872 – GEELY / RENAULT / RENAULT KOREA MOTORS) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4
2022/C 351/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10696 – ARAMCO OVERSEAS COMPANY / BP EUROPA / LOTOS – AIR BP POLSKA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	6
2022/C 351/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10866 – F2i / GVM / GENERATION AND SUPPLY BUSINESSES) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	8
2022/C 351/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10792 – PHILIP MORRIS INTERNATIONAL / SWEDISH MATCH) <sup>(1)</sup> .....	10
2022/C 351/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10619 – SNAM / ENI / JV) <sup>(1)</sup> .....	11

## AUTRES ACTES

### **Commission européenne**

2022/C 351/08	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission .....	12
2022/C 351/09	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission .....	20
2022/C 351/10	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission .....	27

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

13 septembre 2022

(2022/C 351/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0175	CAD	dollar canadien	1,3200
JPY	yen japonais	144,50	HKD	dollar de Hong Kong	7,9855
DKK	couronne danoise	7,4366	NZD	dollar néo-zélandais	1,6555
GBP	livre sterling	0,86793	SGD	dollar de Singapour	1,4186
SEK	couronne suédoise	10,6108	KRW	won sud-coréen	1 397,30
CHF	franc suisse	0,9669	ZAR	rand sud-africain	17,3112
ISK	couronne islandaise	140,10	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,0467
NOK	couronne norvégienne	9,9988	HRK	kuna croate	7,5255
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 099,17
CZK	couronne tchèque	24,551	MYR	ringgit malais	4,5869
HUF	forint hongrois	396,83	PHP	peso philippin	57,665
PLN	zloty polonais	4,7050	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,9210	THB	baht thaïlandais	36,859
TRY	livre turque	18,5640	BRL	real brésilien	5,1764
AUD	dollar australien	1,4736	MXN	peso mexicain	20,1615
			INR	roupie indienne	80,5453

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10869 — P2X EUROPE / NVG / P2X PORTUGAL JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/02)

1. Le 5 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration <sup>(1)</sup>.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- P2X Europe GmbH & Co. KG («P2X Europe», Allemagne), contrôlée par Mabanaft GmbH & Co. KG (Allemagne), filiale de Marquard & Bahls Group AG (Allemagne), et H&R GmbH & Co. KGaA (Allemagne),
- The Navigator Company, S.A. («NVG», Portugal), contrôlée en dernier ressort par Sodim, SGPS, S.A., Portugal («Sodim»),
- P2X Portugal, Unipessoal Lda. («P2X Portugal», Portugal).

P2X Europe et NVG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise P2X Portugal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- P2X Europe développe et met en œuvre des projets commerciaux pour la production de produits «power to-X». P2X Europe est également présente sur le marché de gros, en tant que vendeur et acheteur de produits «power to-X»,
- NVG est une entreprise portugaise active dans le secteur de la pâte à papier et du papier.

3. Les activités de P2X Portugal seront les suivantes: i) développer, construire, exploiter, entretenir et financer un projet de power-to-liquid (combustible liquide de synthèse) verticalement intégré à l'échelle industrielle, et ii) commercialiser des produits power-to-liquid tels que des produits intermédiaires synthétiques (par exemple, des bruts de synthèse et des cires) et des dérivés synthétiques nets nuls (par exemple, le kérosène de synthèse).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(?)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10869 — P2X EUROPE / NVG / P2X PORTUGAL JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.10872 – GEELY / RENAULT / RENAULT KOREA MOTORS)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/03)

1. Le 5 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Geely Automobile Holdings Limited («Geely», Îles Caïmans), filiale de Zhejiang Geely Holding Group Co., Ltd. (RP de Chine),
- Renault S.A.S. («Renault», France), une filiale de Renault S.A. (France).

Geely et Renault acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Renault Korea Motors Co., Ltd. (la «cible»), une société constituée et présente en Corée du Sud, actuellement détenue par une filiale de Renault et de Samsung. La cible est actuellement sous le contrôle exclusif de Renault.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

Geely fabrique et vend des voitures particulières dans le monde entier;

Renault fabrique et vend des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers, fournit des pièces détachées automobiles et propose des services de mobilité.

3. Les activités de la cible sont les suivantes:

fabrication et vente de voitures particulières en Corée du Sud et exportation de voitures particulières vers des marchés adjacents en Asie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10872 – GEELY / RENAULT / RENAULT KOREA MOTORS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10696 – ARAMCO OVERSEAS COMPANY / BP EUROPA / LOTOS – AIR BP POLSKA)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/04)

1. Le 7 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Aramco Overseas Company B.V. («AOC», Pays-Bas), contrôlée par Saudi Arabian Oil Company (Arabie saoudite),
- BP Europa SE («BP Europa», Allemagne), contrôlée par BP p.l.c. (Royaume-Uni),
- Lotos – Air BP Polska sp. z o.o. («Cible», Pologne).

AOC et BP Europa acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AOC fournit à ses filiales du groupe Saudi Aramco un large éventail de services, notamment des services d'aide financière, de gestion de la chaîne d'approvisionnement, des services d'appui technique et divers services de soutien administratif,
- BP Europa réalise la majeure partie des activités de BP en Pologne, notamment la fourniture de carburant routier par l'intermédiaire de ses propres stations-service et de sites de concessionnaires, ainsi que la vente de lubrifiants, y compris sous la marque Castrol. BP ne fournit ni ne vend actuellement de carburants d'aviation en Pologne,
- la Cible est une entreprise commune contrôlée conjointement par Grupa Lotos S.A. et BP Europa. Elle est active dans la vente de carburateur JET-A1 et d'essence d'aviation, ainsi que dans le ravitaillement d'aéronefs avec ces carburants dans des aéroports situés en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10696 – ARAMCO OVERSEAS COMPANY / BP EUROPA / LOTOS – AIR BP POLSKA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.10866 – F2i / GVM / GENERATION AND SUPPLY BUSINESSES)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/05)

1. Le 5 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- F2i SGR S.P.A. (Italie),
- Grupo Villar Mir, S.A.U. («GVM», Espagne), contrôlé en dernier ressort par son actionnaire majoritaire, M. Juan Miguel Villar Mir (Espagne),
- certaines filiales de Villar Mir Energía, S.L.U. (Espagne), appartenant à GVM (les filiales conjointement dénommées «Generation Business»).

F2i acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Generation Business.

En outre, F2i et GVM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Energya VM Generación, S.L.U. («Supply Business JV»), actuellement filiale à 100 % de GVM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- F2i est une société de capital-investissement qui investit dans les secteurs suivants: transports et logistique, réseaux de distribution, télécommunications, énergie verte, économie circulaire et structures sanitaires et sociales,
- GVM est un groupe industriel familial spécialisé dans la production et la fourniture d'électricité, la fourniture de gaz, la production d'alliages et de ferro-alliages à base de silicone et de manganèse et la promotion immobilière,
- Generation Business exerce des activités de production d'énergie électrique, principalement par l'intermédiaire de parcs éoliens, en Espagne.

3. Supply Business JV exerce les activités suivantes: fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10866 – F2i / GVM / GENERATION AND SUPPLY BUSINESSES

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10792 – PHILIP MORRIS INTERNATIONAL / SWEDISH MATCH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/06)

1. Le 6 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration <sup>(1)</sup>.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Philip Morris Holland Holdings B.V. («PMHH», Pays-Bas), contrôlée par Philip Morris International Inc. («PMI», États-Unis),
- Swedish Match AB (ci-après «Swedish Match», Suède).

PMI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Swedish Match.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 11 mai 2022.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PMI est une société internationale productrice de tabac qui fabrique et vend des cigarettes et d'autres produits du tabac combustible, ainsi que d'autres produits et accessoires contenant du tabac et de la nicotine.
- Swedish Match fabrique et vend divers produits du tabac à usage oral, des sachets de nicotine et des sachets ne contenant ni nicotine ni tabac, ainsi que des cigares, des allumettes, des briquets et d'autres produits d'allumage. Swedish Match est également active dans la distribution de tabac et de produits contenant de la nicotine en Suède et en Norvège par l'intermédiaire d'une filiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10792 – PHILIP MORRIS INTERNATIONAL / SWEDISH MATCH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Registre des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10619 – SNAM / ENI / JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 351/07)

1. Le 8 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Snam S.p.A. («SNAM», Italie),
- ENI S.p.A. («ENI», Italie),
- l'entreprise commune («JV», Italie).

SNAM et ENI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNAM est la société holding du groupe SNAM, qui détient le principal gestionnaire du réseau de transport de gaz en Italie et compte diverses participations dans des entreprises exerçant des activités sur les marchés du transport et du stockage de gaz dans plusieurs pays de l'UE;
- ENI fait partie du groupe ENI, qui a toujours été présent dans le monde entier tout au long de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz.

3. JV exploitera et fournira des services accessoires sur les tronçons tunisien et sous-marin du gazoduc utilisé pour l'importation de gaz entre l'Algérie et l'Italie (gazoduc transméditerranéen).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10619 – SNAM / ENI / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(<sup>1</sup>) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission**

(2022/C 351/08)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission <sup>(1)</sup>.

COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION STANDARD MODIFIANT LE DOCUMENT UNIQUE

«Saint-Guilhem-le-Désert»

PGI-FR-A1143-AM01

Date de communication: 6.7.2022

## DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

**1. Description organoleptique des vins**

Au chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Saint-Guilhem-Le-Désert», point 3.3, le descriptif organoleptique des vins a été complété. Les précisions apportées sont reportées au point «Description des vins» du document unique.

**2. Encépagement**

Au chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Saint-Guilhem-Le-Désert», point 5 - encépagement,

- les cépages suivants sont ajoutés : Agiorgitiko N, Airen B, Artaban N, Assyrtiko B, Calabrese N, Carignan gris G, Carricante B, Felen B, Fiano B, Floreal B, Glera B, Montepulciano N, Moschofilero Rs, Œillade N, Primitivo N, Roditis Rs, Rousseli Rs, Saperavi N, Touriga nacional N, Verdejo B, Verdelho B, Vidoc N, Voltis B, Xinomavro N.

- les cépages suivants sont supprimés car non présents dans la zone de production :

Auxerrois B, Clairette rose Rs, Muscat à petits grains roses Rs, Rosé du Var Rs. »

Les variétés intégrées au cahier des charges bénéficient d'une meilleure résistance aux maladies cryptogamiques mais également sont plus adaptées au changement climatique. Ces variétés sont en concordance avec le profil des vins de l'IGP. L'ODG a également demandé l'introduction de 5 variétés plus spécifiques, patrimoniales et d'innovation, déjà présentes dans la zone de production et qui viennent renforcer le profil des vins de l'IGP tout en offrant une meilleure adaptation au vignoble.

Ces variétés ont été reportées au point «Variétés à raisin de cuve» du document unique.

(1) JOL 9 du 11.1.2019, p. 2.

## DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Saint-Guilhem-le-Désert

2. **Type d'indication géographique:**

IGP - Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

16. Vin issu de raisins surmûris

4. **Description du ou des vins**

1. *Vins tranquilles*

## DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'IGP « Saint-Guilhem-le-Désert » est réservée aux vins tranquilles et vins de raisins surmûris rouges, rosés et blancs.

Pour les vins tranquilles, les teneurs en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Les vins produits sont marqués par des arômes toujours présents, dont l'intensité et la nature varient selon les cépages et les technologies utilisées. Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour obtenir des structures douces aux tanins mûrs et suaves. Les vins présentent des couleurs rubis intense, des arômes de fruits rouges, de fruits noirs, de poivre noir et de réglisse. Ils sont charnus avec un bon équilibre acide, avec une bonne longueur en bouche, des tanins soyeux. Les maturations longues permises sur ce terroir permettent d'obtenir des vins blancs de couleur jaune paille à jaune d'or, avec des arômes de fleurs blanches, de fruits exotiques et des notes de fruit confit, une bouche marquée par le gras et la fraîcheur. Les vins rosés, d'une couleur cerise légèrement saumonée, d'une intensité allant de pâle à légèrement soutenue, présentent des arômes de cassis, d'abricot, de fleurs de sureau et des notes amyliques. En bouche, ils sont caractérisés par un remarquable équilibre conjuguant fraîcheur et fruité.

## Caractéristiques analytiques générales

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

## 2. DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Pour les vins de raisins surmûris, les teneurs en titre alcoométrique volumique acquis, titre alcoométrique volumique total, titre alcoométrique volumique naturel et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Les vins issus de raisins surmûris, de couleur jaune ambrée, présentent de la rondeur en bouche et développent des arômes complexes d'épices, de noix et de fruits confits.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

## 5. Pratiques vitivinicoles

### 5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

#### 1. Pratique œnologique spécifique

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

### 5.2. Rendements maximaux

#### 1. Vins rouges et rosés

95 hectolitre par hectare

#### 2. Vins blancs

100 hectolitre par hectare

## 6. Zone géographique délimitée

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Hérault : Agonès, Aniane, Arboras, Argelliers, Assas, Brissac, Causse-de-la-Selle, Cazeville, Cazilhac, Ceyras, Clapiers, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Ganges, Gignac, Gorniès, Guzargues, Jacou, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Laroque, Lauret, Le Bosc, Le Rouet, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Montpellier (sections AI, AK, KO, KP, MP et MZ), Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Prades-le-Lez, Puéchabon, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles; Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sauteyrargues, Teyran, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-le-Fort, Viols-en-Laval.

Département du Gard : Brouzet-lès-Quissac, Corconne.

## 7. Variété(s) à raisins de cuve

Abouriou B

Agiorgitiko N

Airen

Alicante Henri Bouschet N

Aligoté B

Altesse B

Arinarnoa N

Artaban N  
Assyrtiko B  
Aubun N - Murescola  
Baroque B  
Bourboulenc B - Doucillon blanc  
Cabernet franc N  
Cabernet-Sauvignon N  
Calabrese N  
Caladoc N  
Carignan N  
Carignan blanc B  
Carignan gris G  
Carmenère N  
Carricante  
Chardonnay B  
Chasan B  
Chatus N  
Chenanson N  
Chenin B  
Cinsaut N - Cinsault  
Clairette B  
Colombard B  
Cot N - Malbec  
Counoise N  
Duras N  
Egiodola N  
Felen  
Fiano  
Floreale B  
Folle blanche B  
Furmint B  
Gamaret  
Gamay N  
Gewurztraminer Rs  
Glera  
Grenache N  
Grenache blanc B  
Grenache gris G  
Grolleau N  
Gros Manseng B  
Jacquère B

Jurançon noir N - Dame noire  
Lledoner pelut N  
Macabeu B - Macabeo  
Marsanne B  
Marselan N  
Mauzac B  
Melon B  
Merlot N  
Meunier N  
Mondeuse N  
Montepulciano  
Morrastel N - Minustellu, Graciano  
Moschofilero Rs  
Mourvèdre N - Monastrell  
Muscat d'Alexandrie B - Muscat, Moscato  
Muscat de Hambourg N - Muscat, Moscato  
Muscat à petits grains blancs B - Muscat, Moscato  
Nielluccio N - Nielluciu  
Négrette N  
Oeillade noire  
Petit Courbu B  
Petit Manseng B  
Petit Verdot N  
Pineau d'Aunis N  
Pinot blanc B  
Pinot gris G  
Pinot noir N  
Piquepoul blanc B  
Piquepoul gris G  
Piquepoul noir N  
Portan N  
Poulsard N - Ploussard  
Primitivo N - Zinfandel  
Riesling B  
Rivairenc N - Aspiran noir  
Roditis Rs  
Rosé du Var Rs  
Roussanne B  
Rousseli Rs  
Saperavi N  
Sauvignac  
Sauvignon B - Sauvignon blanc

Sauvignon gris G - Fié gris  
Savagnin blanc B  
Sciaccarello N  
Semillon B  
Servant B  
Sylvaner B  
Syrah N - Shiraz  
Tannat N  
Tempranillo N  
Terret blanc B  
Terret gris G  
Terret noir N  
Tibouren N  
Touriga nacional N  
Trousseau N  
Ugni blanc B  
Verdejo B  
Verdelho B  
Vermentino B - Rolle  
Vidoc N  
Viognier B  
Voltis B  
Xinomavro N

## 8. Description du ou des liens

### 8.1. Spécificité de la zone géographique et du produit

Dans un paysage exceptionnel de collines méditerranéennes, l'Indication géographique Saint-Guilhem-le-Désert, est située dans la partie nord du département de l'Hérault, au pied du plateau du Larzac et des montagnes cévenoles.

L'aire de production s'étend sur une cinquantaine de kilomètres sur des sols essentiellement calcaires, cailloutis et marnes de l'ère secondaire ainsi que des terrasses quaternaires sur les bords de la haute et moyenne vallée de l'Hérault.

Deux montagnes calcaires dominent le vignoble, le mont Baudile à l'ouest et le Pic Saint-Loup à l'est de ce territoire.

Le climat est caractéristique et influe de façon essentielle sur le vignoble. Éloigné de la mer Méditerranée, les embruns marins sont très atténués. La pluviométrie de l'ordre de 800 à 900 mm limite le caractère excessif du climat méditerranéen et la présence des montagnes conduit à des écarts de température jour/nuit importants et protège le vignoble des vents du nord. Le vignoble, majoritairement installé entre 100 et 150 mètres d'altitude, bénéficie ainsi d'un climat méditerranéen atténué.

Ce territoire recèle des traces d'activités viticoles dès l'époque romaine. Et c'est au Moyen- Âge que les abbayes d'Aniane et Saint-Guilhem seront à l'origine et rayonneront sur tout un maillage d'abbayes dans l'empire carolingien. Les moines bénédictins joueront alors un rôle essentiel de préservation et de diffusion des pratiques vigneronnes, le choix d'implantation d'une abbaye tenant compte de la possibilité d'y cultiver la vigne avec succès.

Saint-Guilhem-le-Désert, joyau de l'art roman, haut lieu chargé d'histoire, étape du chemin de Saint-Jacques de Compostelle et classé au patrimoine mondial par l'Unesco, mais aussi géographiquement situé au cœur de l'aire de production, a donné son nom à l'IGP.

Ce territoire, couvert en grande partie par des espaces naturels boisés de chênes verts et de pins, ou garrigue méditerranéenne, a permis à l'homme d'y pratiquer une agriculture diversifiée, céréales, oliviers, pastoralisme, la vigne connaissant un essor significatif à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle avec le développement des échanges commerciaux.

Reconnu en vin de pays par le décret du 5 avril 1982 pour seulement 5 communes, les vigneronnes proches de la zone, compte tenu des réalités pédoclimatiques communes ont souhaité une extension de la zone de production qui s'étend désormais sur 71 communes pour une production de 30 à 40 000 hl de vins rouges, rosés et blancs.

Deux unités géographiques plus petites, Cité d'Aniane et Val de Montferrand permettent aux producteurs d'identifier leurs vins avec plus de précision. Les vins bénéficiant de la mention « Val de Montferrand » sont produits avec une liste de cépages plus limitée et un rendement maximum de 70hl/ha, assurant ainsi une concentration importante aux vins. Les vins bénéficiant de la mention « Cité d'Aniane » sont issus exclusivement de raisins récoltés sur le territoire de la commune d'Aniane.

Les vigneronnes ont très tôt enrichi leur encépagement pour créer des vins valorisant les potentialités des terroirs calcaires et des conditions climatiques favorables à une maturation lente, et à côté des cépages méditerranéens, sont apparus des cépages d'autres régions tels que Cabernet-Sauvignon et Merlot pour les rouges, Chardonnay, Sauvignon et Viognier pour les blancs.

L'ensemble des vins est caractérisé par une fraîcheur remarquable.

Les vins rouges, qu'ils soient de cuvaison longue ou courte, bénéficient de tanins d'une extrême finesse ; les vins rosés ainsi que les vins blancs expriment une puissance aromatique élevée.

## 8.2. *Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit*

La spécificité climatique de la zone a conduit les vigneronnes à rechercher une adaptation optimale des cépages à leur terroir. Le caractère tardif du climat et les fortes amplitudes de températures permettent tant pour les cépages méditerranéens que pour les cépages plus récemment implantés, une maturation lente et régulière favorable à la qualité des polyphénols pour les vins rouges et à la puissance et la finesse aromatique pour les vins rosés et blancs. L'ensemble des vins, qu'ils soient de mise en marché rapide ou de garde, ont ainsi une typicité marquée.

Le vignoble, composé de parcelles de faible dimension, est installé majoritairement sur des zones de coteaux calcaires très caractéristiques dans la région qui limitent naturellement la vigueur et favorisent un enracinement profond permettant à la vigne de résister à la sécheresse estivale. Il s'insère souvent dans des espaces naturels faisant l'objet de protections environnementales. Les vignes confèrent à ce territoire une qualité paysagère particulière très réputée et reconnue au niveau touristique. Ces aspects mobilisent aujourd'hui les vigneronnes, dont la valorisation des vins passe d'abord par la protection de leurs terroirs de production, en lien avec le développement de l'œnotourisme.

Une synergie s'opère ainsi entre les vigneronnes et les visiteurs du site de l'abbaye de Saint-Guilhem le désert (environ 800 000 personnes par an), en favorisant l'activité économique de l'arrière-pays héraultais.

Le nom de Saint-Guilhem-le-désert, associé tant à l'histoire millénaire de l'abbaye que des vins produits avec IGP, assure dorénavant un rayonnement important en dehors de la France.

## 9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Pour les vins tranquilles, l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » peut être complétée par les mentions suivantes :

- le nom d'un ou de plusieurs cépages.
- les mentions « primeur » ou « nouveau ».

L'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » peut être complétée par les unités géographiques plus petites « Cité d'Aniane » et « Val de Montferrand » selon les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » est constituée par les communes limitrophes suivantes :

Département de l'Hérault : Aumelas, Brignac, Buzignargues, Canet, Castelnau-le-Lez, Castries, Celles, Clermont-l'Hérault, Fozières, Galargues, Grabels, Juvignac, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lacoste, Lansargues, Lattes, Le Crès, Le Puech, Lodeve, Mauguio, Montarnaud, Montaud, Mudaison, Popian, Pouzols, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Génies-des-Mougues, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Soumont, Valergues, Vendargues.

Département du Gard : Carnas, La Cadiere-et-Cambo, Liouc, Montdardier, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Pompignan, Rogues, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier, Sardan, Sauve, Sumène.

### **Lien vers le cahier des charges du produit**

[https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-770aea9b-b2c6-4aa0-ae5b-7f1f81ec19c3](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-770aea9b-b2c6-4aa0-ae5b-7f1f81ec19c3)

---

**Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission**

(2022/C 351/09)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission <sup>(1)</sup>.

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«**Montsant**»

**PDO-ES-A1550-AM05**

**Date de la communication: 20.6.2022**

**DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE**

**Modification de la limite d'acidité volatile**

Description

La limite maximale d'acidité volatile est modifiée pour les vins blancs, rosés et rouges de plus d'un an. Pour les vins blancs et rosés, cette limite n'était pas prévue pour les vins de plus d'un an. Pour les vins rouges, on passe de «peut être dépassé de 0,06 g/l pour chaque titre alcoométrique supérieur à 11 degrés et par année de vieillissement, avec un maximum de 1,2 g/l» à «à partir d'une année de vieillissement, l'acidité volatile maximale peut être de 1,2 g/l».

Le point 2.2 du cahier des charges et le point 4 du document unique sont modifiés en conséquence.

Il s'agit d'une modification standard, car elle ne relève d'aucun des cas visés à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018.

Motifs

Le vieillissement des vins rouges, blancs et rosés est une pratique courante dans les vins de l'appellation d'origine «Montsant». Il est donc normal que, pour les vins rouges, blancs et rosés, l'acidité volatile soit supérieure à la limite de 0,80 g/l fixée par le cahier des charges pour les vins de moins d'un an? Cette modification élève le taux d'acidité volatile autorisée aux limites fixées par l'Union européenne, qui sont de 1,2 g/l pour les vins rouges et de 1,08 g/l pour les vins blancs et rosés.

DOCUMENT UNIQUE

**1. Dénomination(s)**

Montsant

**2. Type d'indication géographique**

AOP - appellation d'origine protégée

**3. Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

3. Vin de liqueur

**4. Description du ou des vins**

1. *Vin blanc*

<sup>(1)</sup> JOL 9 du 11.1.2019, p. 2.

## DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Robe claire aux nuances allant du jaune citron au jaune paille et aux couleurs pouvant être soutenues et dorées. Arômes élégants et subtils de fruits mûrs, de miel et de fruits secs (abricots/pêches). Soyeux, très gourmand et grand volume en bouche. Très bonne longueur en fin de bouche.

- \* À partir d'une année de vieillissement, l'acidité volatile maximale peut être de 1,08 g/l (18 meq/l).
- \* Teneur maximale en anhydride sulfureux: 200 mg/l si la teneur en sucre est inférieure à 5 g/l et 250 mg/l si elle est de 5 g/l ou plus.
- \* Pour ce qui est des valeurs limites non indiquées, la législation en vigueur doit être respectée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	11,5
Acidité totale minimale	3,5 grammes/litre exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	13,33
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

2. *Vin rosé*

## DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Robe brillante, intense et claire. Arômes fruités et/ou floraux, notes de cerise mûre et de fraise, présence de fruits des bois. Élégant, gourmand et de caractère.

- \* À partir d'une année de vieillissement, l'acidité volatile maximale peut être de 1,08 g/l (18 meq/l).
- \* Teneur maximale en anhydride sulfureux: 200 mg/l si la teneur en sucre est inférieure à 5 g/l et 250 mg/l si elle est de 5 g/l ou plus.
- \* Pour ce qui est des valeurs limites non indiquées, la législation en vigueur doit être respectée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	12
Acidité totale minimale	3,5 grammes/litre exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	13,33
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

3. *Vin rouge*

## DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

La robe et les reflets varient en fonction de l'âge du vin. À mesure qu'il vieillit, ils passent des tons plus rouges (cerise) à l'orange (brique, ambre). Arômes liés aux cépages autochtones, fruits très mûrs, voire raisins secs, sensations balsamiques et relevées. Ample et rond, fin de bouche plus longue, tanins mûrs et veloutés.

\* À partir d'une année de vieillissement, l'acidité volatile maximale peut être de 1,2 g/l (20 meq/l).

\* Teneur maximale en anhydride sulfureux: 150 mg/l si la teneur en sucre est inférieure à 5 g/l et 200 mg/l si elle est de 5 g/l ou plus.

\* Pour ce qui est des valeurs limites non indiquées, la législation en vigueur doit être respectée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	12,5
Acidité totale minimale	3,5 grammes/litre exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	13,33
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

4. *Vin de liqueur*

## DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Vin rancio: obtenu par oxydation dans des fûts en bois et/ou par le processus d'oxydation accélérée *sol y serena* (vin laissé en extérieur et exposé aux variations de température entre le jour et la nuit). Aspect limpide et brillant. Nez complexe, notes d'épices, de fruits secs et de grillé. Sec. Très ample.

Mistela blanca et Mistela negra: robe allant du miel intense à l'orange. Nez doux de miel, avec une note d'agrumes. En fin de bouche, le fruit subsiste et la douceur domine.

Garnacha: muté à l'alcool vinique. Robe orangée aux nuances légères. Nez complexe, notes d'agrumes. Titre alcoométrique acquis minimal: 15,5 % du volume.

Vimblanc: obtenu à partir de raisins surmûris du cépage Pansal.

Vin doux naturel: moûts dont la teneur en sucre est élevée, supérieure à 272 g/l, partiellement fermentés. Robe claire. Nuances différentes. Bouche complexe et équilibrée.

\* Teneur maximale en anhydride sulfureux: 150 mg/l si la teneur en sucre est inférieure à 5 g/l et 200 mg/l si elle est de 5 g/l ou plus.

\* Pour ce qui est des valeurs limites non indiquées, la législation en vigueur doit être respectée.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	15
Acidité totale minimale	en milliéquivalents par litre

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

## 5. Pratiques vitivinicoles

### 5.1. Pratiques œnologiques essentielles

#### 1. Pratique culturale

L'organe de gestion de l'appellation d'origine peut interdire l'irrigation sur une parcelle donnée s'il estime qu'elle nuit à la qualité ou qu'elle peut enfreindre la réglementation.

Les vendanges sont réalisées avec le plus grand soin et seuls sont utilisés pour la préparation des vins protégés les raisins présentant le degré de maturité nécessaire à l'obtention de vins ayant un titre alcoométrique naturel égal ou supérieur à 10 % du volume pour les vins et à 12 % du volume pour les vins de liqueur.

#### 2. Restriction pertinente applicable à la vinification

Une pression appropriée est appliquée afin d'extraire le moût ou le vin et de le séparer des peaux des raisins, de façon qu'un maximum de 74 litres de vin soient produits pour 100 kilogrammes de raisins récoltés.

### 5.2. Rendements maximaux

#### 1. Variétés de cépage blanc

12 000 kilogrammes de raisins par hectare.

#### 2.

88,8 hectolitres par hectare

#### 3. Cépages rouges

10 000 kilogrammes de raisins par hectare.

#### 4.

74 hectolitres par hectare

## 6. Zone géographique délimitée

La zone de production des vins couverts par l'AOP «Montsant» est constituée de parcelles de vigne situées dans les territoires communaux ou zones géographiques énumérés ci-après. Ces parcelles réunissent les qualités nécessaires à la production de vins présentant les caractéristiques propres à ceux protégés par l'AOP.

Sont concernés les territoires communaux suivants, dans leur intégralité:

La Bisbal de Falset

Cabacés

Capçanes

Cornudella de Montsant

La Figuera

Els Guiamets

Marçà

Margalef

El Masroig

Pradell de la Teixeta

La Torre de Fontaubella

## Ulldemolins

Sont également concernés en partie les territoires communaux suivants:

## Falset:

les polygones 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 31;

au sein du polygone 2: les parcelles 1 à 37, 41 à 70 et 72 à 91, la partie sud de la parcelle 93 (1,631 ha), les parcelles 94 et 95, une partie de la parcelle 102 (2,5052 ha), les parcelles 125 et 127, les parcelles 132 à 135 et 137 à 145, la parcelle 148, ainsi que les parcelles 151 à 153;

au sein du polygone 3: la partie sud de la parcelle 47 (2,1549 ha), les parcelles 48 et 49, la partie sud de la parcelle 50 (1,419 ha), la partie sud de la parcelle 52 (1,7365 ha), la partie sud de la parcelle 53 (1,2894 ha) et la parcelle 64;

au sein du polygone 19: la partie sud de la parcelle 28 (1,0809 ha), la partie sud de la parcelle 29 (12,2046 ha), les parcelles 30 à 36, 38 à 46 et 48 à 58;

au sein du polygone 20: les parcelles 1 à 17 et 23 à 26, la partie sud de la parcelle 27 (2,45 ha), la partie sud de la parcelle 28 (1,4096 ha), les parcelles 29, 30, 32 et 33, les parcelles 59 à 64, la partie sud de la parcelle 65 (0,5789 ha), ainsi que les parcelles 66, 68, 72, 73, 74, 79 et 80;

au sein du polygone 22: les parcelles 1 à 24 et la parcelle 41;

au sein du polygone 24: les parcelles 1 à 8, la parcelle 10, les parcelles 31 à 35, la parcelle 37, les parcelles 49 à 52, les parcelles 54 et 55, ainsi que les parcelles 57 à 60.

## El Molar:

les polygones 1, 2 et 3, et de 11 à 16;

au sein du polygone 4: les parcelles 1 à 7, la partie ouest de la parcelle 8 (0,5515 ha), les parcelles 15 à 17, les parcelles 34, 35, 41, 43, 47, 48, 56, 58, 61, 64, 66 et 67, ainsi que les parcelles 69 à 71;

au sein du polygone 8: les parcelles 3 à 18 et 20 à 28, ainsi que les parcelles 199, 200 et 202;

au sein du polygone 9: la parcelle 1, les parcelles 27 à 32, 35 à 37 et 47 à 55;

au sein du polygone 10: les parcelles 1 à 7, 9 à 12, 29 à 34, 45 à 47 et 66 à 71, ainsi que la parcelle 73.

## Garcia:

au sein du polygone 3: la parcelle 66;

au sein du polygone 6: les parcelles 101 et 105, ainsi que les parcelles 111 à 113;

les polygones 7, 8, 9, 10 et 11;

au sein du polygone 12: les parcelles 1 à 13 et 17 à 38, ainsi que les parcelles 45, 133 et 134;

au sein du polygone 13: les parcelles 70 à 102, les parcelles 104 et 111, les parcelles 220 à 226 et 228 à 234, ainsi que les parcelles 314 et 315;

au sein du polygone 15: la parcelle 3;

au sein du polygone 22: la parcelle 65;

au sein du polygone 23: les parcelles 26 à 43 et 60 à 68, la parcelle 70, les parcelles 72 à 78, ainsi que les parcelles 80, 81, 83, 84, 86, 87 et 88.

## Mora la Nova:

au sein du polygone 4: les parcelles 69, 70, 113 et 120;

## Le polygone 5:

au sein du polygone 6: les parcelles 3 à 15, 20 à 27 et 30 à 54, les parcelles 56, 57, 58 et 59, ainsi que les parcelles 61 à 73;

au sein du polygone 7: les parcelles 8, 9, 10, 14, 16 et 24, les parcelles 30 à 46, les parcelles 48, 49, 50 et 56, ainsi que les parcelles 59 à 66; au sein du polygone 8: les parcelles 76 à 89 et 91 à 97, ainsi que les parcelles 99, 100, 101, 102, 105 et 106;

au sein du polygone 9: les parcelles 38 à 48, ainsi que les parcelles 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 73 et 74;

au sein du polygone 10: la parcelle 8;

au sein du polygone 13: la parcelle 99.

Tivissa:

les polygones 2 et 4, ainsi que les polygones 6 à 12 et 21 à 23;

au sein du polygone 17: les parcelles 238 à 251, ainsi que les parcelles 253 et 254;

au sein du polygone 24: la parcelle 29;

## 7. Cépages

CABERNET SAUVIGNON

GARNACHA BLANCA

GARNACHA TINTA

MAZUELA - CARIÑENA

MAZUELA - SAMSÓ

## 8. Description du ou des liens

### 8.1. Vin blanc

Les vins blancs sont produits presque exclusivement à partir des deux cépages traditionnels de la zone: la Garnacha blanca et le Macabeo. Si le Macabeo produit des vins plus fins, la Garnacha blanca, plus charnue et charpentée, est très adaptée à la production de vins *crianza* ou à la fermentation en fûts de chêne, malgré sa tendance naturelle à l'oxydation. Les autres cépages blancs (Chardonnay, Pansal, Moscatel de grano menudo, Parellada et Picapoll blanco) viennent nuancer le mélange final.

### 8.2. Vin rouge et rosé

Les cépages Mazuela (Samsó) et Garnacha tinta se retrouvent dans l'ensemble de l'AOP. Ils produisent des vins charnus, très adaptés à l'élevage, en particulier si le rendement de la vigne est contrôlé et s'ils sont vinifiés de manière adéquate. Le cépage Ull de Llebre est prédominant dans la zone sud, plus chaude. Beaucoup moins répandus, les autres cépages rouges (Cabernet sauvignon, Garnacha peluda, Merlot, Monastrell, Picapoll tinto, Syrah) s'adaptent bien aux différentes vignes de l'AOP. Ils donnent des produits de qualité, équilibrés, aromatiques et charnus, qui confèrent aux différents mélanges leur caractère distinctif.

### 8.3. Vins de liqueur

La production de vins de liqueur est une tradition profondément ancrée dans tout le nord de la province de Tarragone, et l'AOP «Montsant» ne fait pas exception. Auparavant, lorsque les caves étaient familiales, il était courant d'y trouver un fût de vin rancio et un fût de vin doux. Si la production de vins de liqueur traditionnels est désormais beaucoup plus systématisée, elle n'en a pas pour autant perdu sa petite place dans l'ensemble des activités de production.

## 9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Cadre juridique

Dans la législation nationale.

Type de condition supplémentaire

Conditionnement dans la zone géographique délimitée.

Description de la condition

Le conditionnement doit être effectué dans les caves de mise en bouteille enregistrées. L'objectif est de garantir l'origine et la qualité intrinsèque des vins en évitant le transport en vrac en dehors de la zone de production. Si les vins ne sont pas transportés dans certaines conditions, après une évaluation individuelle tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier, ils peuvent être soumis à des conditions environnementales inadaptées susceptibles d'affecter leurs caractéristiques organoleptiques.

Cadre juridique

Dans la législation nationale.

Type de condition supplémentaire

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage.

Description de la condition

Les caractères de la mention «Montsant» mesurent entre 3 et 6 mm de haut et ceux de la mention «Denominación de Origen» la moitié.

**Lien vers le cahier des charges**

<https://incavi.gencat.cat/.content/005-normativa/plecs-condicions-do-catalanes/Arxius-plecs/Pliego-de-Condiciones-DOP-Montsant-ctrl-canvis.pdf>

---

**Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission**

(2022/C 351/10)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission <sup>(1)</sup>.

COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION STANDARD MODIFIANT LE DOCUMENT UNIQUE

«Coteaux de Béziers»

PGI-FR-A1146-AM03

Date de communication: 7.7.2022

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. **Zone de proximité immédiate**

Au chapitre I - point 4 du cahier des charges relatif aux zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées – le point 4.2 définissant la zone de proximité immédiate est retranscrit, sans changement, en liste de communes conformément au code officiel géographique qui reconnaît et fixe la liste des communes par département au niveau national. Cette modification rédactionnelle permet de référencer la zone de proximité immédiate par rapport à la version en vigueur en 2021 du code officiel géographique, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement sa délimitation.

Le document unique est complété avec cette référence au point «Conditions supplémentaires - zone de proximité immédiate».

2. **Encépagement**

Au chapitre I - point 4 du cahier des charges de l'IGP «Coteaux de Béziers» relatif à l'encépagement,

— Les variétés suivantes sont ajoutées :

« assyrtiko B, bronner B, cabernet blanc B, carricante B, fiano B, floreal B, johanniter B, muscaris B, saphira B, sauvignac B, solaris B, soreli B, souvigner gris B, verdejo B, voltis B, agiorgitiko N, artaban N, cabernet cortis N, calabrese N, monarch N, montepulciano N, moschofilero Rs, pinotin N, primitivo N, prior N, roditis Rs, saperavi N, touriga nacional N, vidoc N, xinomavro N. »

Les variétés intégrées au cahier des charges bénéficient d'une meilleure résistance aux maladies cryptogamiques mais également sont plus adaptées au changement climatique. Ces variétés sont en concordance avec le profil des vins de l'IGP.

— Les variétés suivantes, non présentes dans le vignoble de l'IGP, sont supprimées :

« Aranel N, Clairette rose Rs, Jurançon noir N, Manseng noir N, Maréchal Foch N, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat à petits grains roses Rs, Savagnin rose Rs, Altesse B, Arriloba B, Aubin B, Aubin vert B, Auxerrois B, Jurançon blanc B, Melon B, Merlot blanc B, Mondeuse blanche B, Müller-Thurgau B, Muscadelle B, Muscat cendré B, Pinot blanc B. »

Ces modifications d'encépagement sont reportées dans la partie «Variétés à raisins de cuve» du document unique.

<sup>(1)</sup> J O L 9 du 11.1.2019, p. 2.

### 3. Autorité chargée du contrôle

Au chapitre 3 du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers », la rédaction du point relatif à l'autorité chargée du contrôle a été actualisée, sans changement.

Cette actualisation est sans impact sur le document unique.

## DOCUMENT UNIQUE

### 1. Dénomination(s)

Coteaux de Béziers

### 2. Type d'indication géographique

IGP - Indication géographique protégée

### 3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

### 4. Description du ou des vins

1. IGP «Coteaux de Béziers» rouges

#### DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » est réservée aux vins tranquilles.

Les vins rouges sont principalement vinifiés à partir des cépages grenache, syrah, merlot ou cabernet-sauvignon, en mono-cépage ou assemblés en bi-cépage. Ils présentent une robe rouge rubis profond à grenat soutenu, avec des reflets violets. Le nez s'ouvre sur des notes primaires de fruits rouges et noirs qui évoluent sur quelques petites notes de menthe et réglisse avec une pointe épicée. En bouche, l'attaque onctueuse est marquée par des arômes de fruits rouges principalement et s'équilibre en finale, entre tanins fermes et rondeur fruitée.

Pour les critères analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis minimal, les vins répondent aux limites fixées par la réglementation de l'UE.

#### Caractéristiques analytiques générales

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9
Acidité totale minimale	en milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

2. IGP «Coteaux de Béziers» rosés

#### DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » est réservée aux vins tranquilles.

Les vins rosés sont principalement issus des cépages cinsault, grenache, syrah, assemblés ou en mono-cépage. Ils présentent une robe se déclinant du rose pâle au rose saumoné. Le nez aux arômes de petits fruits rouges est subtil et amylique. La bouche friande et veloutée est toujours d'une belle rondeur, désaltérante, au caractère appétant.

Pour les critères analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis minimal, les vins répondent aux limites fixées par la réglementation de l'UE.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

### 3. IGP «Coteaux de Béziers» blancs

#### DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » est réservée aux vins tranquilles.

Les vins blanc, vinifiés en mono cépage ou en vin d'assemblage, sont essentiellement issus des cépages chardonnay, sauvignon, viognier et vermentino ainsi que des cépages marsanne ou grenache blanc. Ils présentent une teinte cristalline, jaune d'or à reflet vert. Ces vins s'expriment par une dominante d'arômes de fruits exotiques et d'agrumes. Ils sont vifs, équilibrés et offrent une belle fraîcheur en bouche.

Pour les critères analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis minimal, les vins répondent aux limites fixées par la réglementation de l'UE.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

## 5. Pratiques vitivinicoles

### 5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

#### 1. Pratique œnologique spécifique

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

### 5.2. Rendements maximaux

#### 1. IGP « Coteaux de Béziers »

110 hectolitre par hectare

## 6. Zone géographique délimitée

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Hérault :

Bassan, Béziers (à l'exclusion des sections AI, AH, AK, AL, AM, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BD (rive gauche du Lirou), BM, BN, BT, BV), Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Pailhès, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Servian (section C1), Thézan-lès-Béziers (rive gauche de l'Orb), Valras, Vendres (commune en totalité à l'exception de la section BR), Vias, Villeneuve-lès-Béziers.

## 7. Variété(s) à raisins de cuve

Agiorgitiko N

Alicante Henri Bouschet N

Alvarinho - Albariño

Aramon N

Aramon blanc B

Aramon gris G

Arinarnoa N

Artaban N

Arvine B - Petite Arvine

Assyrtiko B

Aubun N - Murescola

Bourboulenc B - Doucillon blanc

Bronner B

Cabernet blanc B

Cabernet cortis N

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Calabrese N

Caladoc N

Carignan N

Carignan blanc B

Carmenère N

Carricante

Chardonnay B

Chasan B

Chenanson N

Chenin B

Cinsaut N - Cinsault

Clairette B

Colombard B

Cot N - Malbec

Egiodola N

Fer N - Fer Servadou, Braucon, Mansois, Pinenc

Fiano  
Floreale B  
Gamay N  
Ganson N  
Gewurztraminer Rs  
Grenache N  
Grenache blanc B  
Grenache gris G  
Gros Manseng B  
Johanniter B  
Lledoner pelut N  
Macabeu B - Macabeo  
Marsanne B  
Marselan N  
Mauzac B  
Mauzac rose Rs  
Merlot N  
Meunier N  
Monarch N  
Mondeuse N  
Montepulciano  
Morrastel N - Minustellu, Graciano  
Moschofilero Rs  
Mourvèdre N - Monastrell  
Muscardin N  
Muscaris B  
Muscat d'Alexandrie B - Muscat, Moscato  
Muscat de Hambourg N - Muscat, Moscato  
Muscat à petits grains blancs B - Muscat, Moscato  
Nielluccio N - Nielluciu  
Négrette N  
Parrellada B  
Petit Manseng B  
Petit Verdot N  
Picardan B - Araignan  
Pinot gris G  
Pinot noir N  
Pinotin N  
Piquepoul blanc B  
Piquepoul gris G  
Piquepoul noir N

Plant droit N - Espanenc  
Portan N  
Primitivo N - Zinfandel  
Prior N  
Riesling B  
Rivairenc N - Aspiran noir  
Roditis Rs  
Roussanne B  
Saperavi N  
Saphira B  
Sauvignac  
Sauvignon B - Sauvignon blanc  
Sauvignon gris G - Fié gris  
Sciaccarello N  
Semillon B  
Solaris B  
Soreli B  
Souvignier gris Rs  
Sylvaner B  
Syrah N - Shiraz  
Tannat N  
Tempranillo N  
Terret blanc B  
Terret gris G  
Terret noir N  
Touriga nacional N  
Ugni blanc B  
Verdejo B  
Verdelho B  
Vermentino B - Rolle  
Vidoc N  
Viognier B  
Voltis B  
Xinomavro N

## 8. Description du ou des liens

### 8.1. Spécificité de la zone géographique

La zone géographique de production de l'IGP « Coteaux de Béziers » couvre 17 communes du département de l'Hérault dont la ville de Béziers qui en constitue son centre géographique. Le vignoble se situe majoritairement entre deux fleuves côtiers qui s'écoulent depuis les contreforts de Cévennes jusqu'à la méditerranée, le Libron qui a façonné un paysage caractéristique de petites collines surmontées de bois de pins et l'Orb que surplombe la cathédrale de Béziers, emblème du logo de l'IGP.

Les marnes et les colluvions qui recouvrent la partie nord de la zone ont été formées pendant l'ère tertiaire (bassin miocène de l'Hérault). Au sud de la zone, les dépôts alluvionnaires de l'ère quaternaire dominent, notamment sous forme de terrasses de l'époque villafranchienne. Les sols sableux formés de « sables de Corneilhan » représentent des surfaces importantes grâce à une formation géologique remarquable atteignant 40 m d'épaisseur. De cette diversité de situations pédologiques naît un potentiel d'adaptation pour une large gamme de cépages.

L'aire de production de l'IGP « Coteaux de Béziers » bénéficie d'un climat méditerranéen propice à la culture de la vigne grâce à des étés chauds et secs et à des hivers doux, avec deux périodes pluvieuses en automne et au printemps. Les températures sont suffisantes pendant toute la période végétative de la vigne pour garantir une bonne maturation des raisins. Dans la partie de l'aire proche de la mer, le vent marin exerce une influence modératrice en période de fortes chaleurs. La pluviométrie peut varier de 400 mm à 800 mm sur l'ensemble de la zone, ce qui impose une attention particulière au choix des cépages en fonction de leur résistance à la sécheresse.

Cette disposition géographique constitue un corridor inter fluvial, composé de terres bien drainées propices à la vigne, s'ouvrant sur la mer méditerranéenne et bénéficiant d'un climat doux et tempéré. Le développement économique et agricole du biterrois, circonscription de l'IGP Coteaux de Béziers, s'appuie sur la confluence des routes commerciales terrestres et fluviales.

## 8.2. Spécificité du produit

Grecs et Romains, Gaulois et Cathares ont su entretenir et accroître la culture de la vigne présente depuis tout temps dans la région. Le savoir-faire viticole acquis au cours des siècles a permis l'élaboration d'une gamme de vin, rouges, rosé et blanc, mais aussi vins doux dont la Catharoise de Béziers (fait à partir du picardan ancien nom du Cinsault), sans oublier des eaux de vie issu du Terret-Bourret. Les vins tranquilles du Biterrois ont connu un réel renouveau suite à la crise phylloxérique, qui n'atteint que partiellement la zone. Le vin de Béziers a connu son apogée à la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'installation de grands propriétaires terriens sur des domaines de plusieurs dizaines d'hectares, l'afflux de travailleurs et la liaison ferroviaire ont fait de Béziers l'autoproclamée « capitale mondiale du vins ».

Après 1950, débute une période marquée par le déclin de la consommation de vin. Un effort considérable est alors engagé par les vigneron languedociens pour reconvertir les vignobles vers une production à plus faibles rendements et répondant mieux au goût des consommateurs.

La production de vins de pays, initiée dans les années 1970, est reconnue par décret en 1982 et se développe rapidement. À l'heure actuelle, la production d'IGP « Coteaux de Béziers » est partagée entre 5 caves coopératives et 15 caves particulières. Selon le choix personnel de chaque producteur, la commercialisation sous l'IGP « Coteaux de Béziers » est effectuée en proportions variables entre les deux types de vins suivants :

- les vins issus de l'assemblage de cépages traditionnels de la région tels que grenache, carignan, cinsault, mourvèdre, ainsi qu'avec des cépages réputés, originaires d'autres régions viticoles,
- les vins dits « de cépage » obtenus à partir d'un seul cépage, choisis principalement, parmi merlot, cabernet-sauvignon, syrah, chardonnay, sauvignon.

Grâce à une maîtrise des assemblages entre ces différents cépages, les vins produits sur les coteaux de Béziers expriment toute la typicité de terres propices à la vigne et à l'élaboration de vins rouges, blancs ou rosés. Les vigneron des Coteaux de Béziers prouvent au fil du temps, leur résilience à répondre, par des produits de qualité, aux besoins et à la demande des consommateurs et des metteurs en marché. De cette résilience est née une véritable tradition viticole autour de Béziers.

Les vins rouges présentent des caractéristiques d'arômes primaires avec une prédominance de notes fruitées. Les tannins sont doux et fins, la structure peut être légère ou plus consistante mais toujours accompagnée de rondeur surtout au niveau de la finale, douce et sans astringence excessive.

Les vins rosés offrent une robe rose pâle à saumon soutenu. Le nez fruité, la belle rondeur en bouche et l'effet désaltérant en font un produit attractif pour les consommateurs.

Les vins blancs développent des notes aromatiques également primaires avec une dominante de fruits. L'équilibre est assuré par une acidité suffisante et adaptée à la concentration du vin afin de présenter de la fraîcheur en bouche.

### 8.3. Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Depuis plusieurs décennies, les vigneronnes des « Coteaux de Béziers », coopérateurs ou vigneronnes indépendants, ont impulsé une dynamique nouvelle.

Le climat méditerranéen, chaud et sec, associé à l'impact agro-pédologique des deux fleuves côtiers délimitant un corridor ouvert sur la Méditerranée constituent un ensemble de terres bien drainées propices à la culture de cépages variés qui s'expriment d'abord par leur fruité.

Le Libron a façonné un paysage caractéristique de petites collines surmontées de bois de pins (« les Soubergues » en Languedoc) dans lesquelles sont plutôt implantés les cépages pour les vins rouge pouvant fournir aussi des rosés soutenus. À l'opposé, l'Orb qui surplombe la cathédrale de Béziers, emblème du logo de l'IGP, a façonné au fil des siècles des terres plus fertiles, propices à la production de vins blancs et certains vins rouges légers.

C'est cette variété spécifique de situations agro-pédologiques, qui exprime totalement le potentiel des cépages et qui favorise l'expression de vins marqués par des arômes offrant rondeur et concentration.

La production de l'IGP se distingue par une proportion élevée de vins rosés, presque autant que celle de vins rouges. Les perspectives du marché encouragent à développer la production de ces vins rosés agréables à boire.

Les communes du proche Biterrois sont essentiellement viticoles, l'activité touristique et festive (plages, patrimoine, fêria de Béziers etc.) sont des alliés de choix pour la mise en valeur des vins produits avec le souci d'être identifiés au territoire, comme le sont les vins de l'IGP « Coteaux de Béziers ». La vente régulière d'une partie significative de la production à des clients étrangers (Bénélux, Allemagne, Royaume-Uni) témoigne de la réputation de l'IGP « Coteaux de Béziers ». Les vigneronnes s'impliquent également dans l'organisation des activités festives locales. Ces actions participent à la création et à l'entretien de la réputation et du lien fort entre vin et société dans le biterrois.

Le musée du biterrois, créé en 1834 et qui présente l'histoire et l'évolution de l'homme sur la région de Béziers témoigne du lien indissociable entre le territoire biterrois et la viticulture : Une partie importante du musée est consacrée à la vigne et au vin et à la vie des nombreux tonneliers et potiers qui se sont installés (amphores permettant l'acheminement du vin vers Rome et les provinces).

Ce lien entre le tourisme et l'activité vigneronne est le pilier de la notoriété des vins des « Coteaux de Béziers ».

La vigne fait vivre le biterrois et hier comme aujourd'hui guide l'évolution du territoire.

## 9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Coteaux de Béziers » est composée des territoires des communes suivantes du département de l'Hérault sur la base du code officiel géographique de l'année 2021 :

Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Assignan, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Bessan, Béziers (sections AI, AH, AK, AL, AM, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BM, BN, BT, BV, et partie de la section BD en rive gauche du Lirou), Boisset, Cabrerolles, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Capetang, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, Castelnau-de-Guers, La Caunette, Causes-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combes, Coulobres, Courniou, Creissan, Cruzy, Espondeilhan,

Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Laurens, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, La Livinière, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Maureilhan, Minerve, Mons, Montady, Montagnac, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montouliers, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Nézigian-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Péret, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerie, Pinet, Poilhes, Pomérols, Le Pujol-sur-Orb, Pouzolles, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roquessels, Rosis, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, La Salvetat-sur-Agout, Servian (à l'exception de la section CI), Siran, Le Soulié, Taussac-la-Billière, Thézan-lès-Béziers (parties des sections AR et AS situées sur la rive droite de l'Orb), Tourbes, La Tour-sur-Orb, Usclas-d'Hérault, Vailhan, Valros, Vélioux, Vendres (section BR), Verreries-de-Moussans, Viessant, Villemagne-l'Argentière, Villesspassans.

Étiquetage

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication géographique protégée « Coteaux de Béziers » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ».

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

#### **Lien vers le cahier des charges du produit**

[https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-5c95eaf-900f-4ec5-b542-c3e7389e557b](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-5c95eaf-900f-4ec5-b542-c3e7389e557b)

---



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**